



DECHETERIE INTERCOMMUNALE
Z.A. « Al Bosc » 66820 VERNET LES BAINS

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE

Une déchèterie est un espace clos et gardienné, permettant aux particuliers et à certains professionnels d'apporter des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères et des points de recyclage.

La déchèterie mise en service par la Communauté de Communes « Canigou Val Cady », implantée sur la commune de VERNET LES BAINS, a pour rôle de :

- faciliter l'évacuation des déchets encombrants par la population des communes de CASTEIL, CORNEILLA DE CONFLENT et de VERNET LES BAINS dans de bonnes conditions ;
- permettre le recyclage et la valorisation de certains déchets comme le carton, la ferraille, les déchets végétaux, ... ;
- économiser les matières premières ;
- éviter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement en recevant les « Déchets Ménagers Spéciaux » (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants...).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES ET TARIFICATION

2-1 – POUR LES PARTICULIERS

L'accès à la déchèterie est gratuit et réservé aux seules personnes résidant sur le territoire de la Communauté de Communes « Canigou Val Cady », à titre principal ou secondaire.

Les usagers accédant à la déchèterie devront présenter au gardien une carte nominative d'accès, établie sur demande expresse par la mairie de leur résidence avec présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois. La fourniture d'une carte par foyer est gratuite. En cas de non présentation de cette carte, le gardien peut refuser l'accès à la déchèterie.

Les services communaux sont autorisés pour les résidus acceptés.

2-2 – POUR LES PROFESSIONNELS

L'accès à la déchèterie est **uniquement** autorisé aux artisans, commerçants et professionnels dont le siège social est situé sur le **territoire intercommunal**.

Une carte d'accès spécifique, établie après règlement d'une **cotisation annuelle de 30 €** valant droit d'accès à la déchèterie pour l'année civile, ramenée à **15 €** à partir du 1^{er} juillet de l'année, devra être

Déchèterie intercommunale « Canigou Val Cady » - Règlement intérieur
En dehors de ces heures d'ouverture, la déchèterie est inaccessible au public.

La déchèterie sera fermée les mardis, dimanches et jours fériés.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements par voie de presse.

ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES ET LIMITATION DES APPORTS

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

Déchets verts

Tout venant (encombrants)

Bois

Ferraille, métaux

Gravats inertes

Papiers/Cartons

Déchets Ménagers Spéciaux : piles, batteries, pots de peinture, solvants, huiles...

D.E.E.E.

Afin de permettre un fonctionnement normal des équipements, les apports de tout type de déchets seront limités à **1 m3** par semaine pour les particuliers, excepté pour les déchets verts limités à 3 m3

Pour les professionnels, les apports de « **tout-venant** » et de « **gravats** » sont limités à **1 m3** par voyage. Le volume des déchets sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

Le gardien pourra exceptionnellement refuser des apports même s'ils sont inférieurs aux quantités indiquées si leur acceptation est susceptible d'engendrer un dysfonctionnement dans la gestion de l'équipement.

ARTICLE 5 – DECHETS INTERDITS

Sont notamment interdits les déchets industriels, artisanaux et commerciaux **non conformes à l'article 4** et les catégories de déchets ménagers suivants :

Les ordures ménagères,

Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)

Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (à l'exception des Déchets Ménagers Spéciaux),

Les déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,

Les médicaments et les déchets hospitaliers, médicaux ou d'activité des soins,

Les déchets contenant de l'amiante,

Les carcasses de véhicules et pneumatiques,

Les matériels agricoles,

Les cendres,

Les produits non identifiés ou non identifiables.

ARTICLE 6 – ROLE ET MISSIONS DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3 du présent règlement.

La déchèterie est placée sous l'autorité du gardien qui est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- d'accueillir, d'informer et de conseiller les usagers
- d'assurer la sécurité du site et de faire respecter le règlement intérieur
- de contrôler la nature des déchets apportés
- de veiller au respect des consignes de tri et de séparation des matériaux
- de stocker lui-même les Déchets Ménagers Spéciaux (accès au local interdit au public)
- de tenir à jour le registre de fréquentation, précisant le type, l'origine ménagère ou assimilée et la quantité des déchets apportés
- de tenir à jour le registre de destination des bennes et autres contenants
- d'effectuer l'entretien journalier du site

Le gardien est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes données par le gardien.

Le gardien pourra orienter des usagers vers d'autres unités de collecte pour les déchets qui ne pourraient être acceptés à la déchèterie.

Il est strictement interdit au gardien de se livrer à toute transaction financière, l'exploitation du site n'étant dotée d'aucune régie directe.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

La Communauté de communes « Canigou Val Cady » se décharge de toute responsabilité concernant les manœuvres automobiles, déchargements et autres actions volontaires ou non, opérées par les usagers sur le site.

L'utilisateur doit effectuer lui-même le tri, avec l'aide du gardien si cela est nécessaire, afin de valoriser au maximum les déchets.

Il doit suivre les consignes de sécurité et de circulation, à savoir :

- △ ne pas fumer sur le site
- △ laisser la priorité au véhicule qui descend
- △ arrêter le moteur du véhicule durant le déchargement des déchets

Il doit en outre respecter les règles suivantes :

- ☞ suivre les instructions du gardien
- ☞ ne pas accéder au quai inférieur (sauf autorisation du gardien)
- ☞ ne pas descendre dans les bennes
- ☞ ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation
- ☞ ne pas se livrer au chiffonnage

ARTICLE 8 – MESURES EN CAS D'ACCIDENT

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins.

Déchèterie intercommunale « Canigou Val Cady » - Règlement intérieur

En cas d'incident grave ou pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, le gardien fera appel aux services de secours concernés : **le 18 pour les pompiers, le 15 pour le SAMU, le 112 pour les portables.**

Le gardien pourra solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Le gardien fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. En cas d'incident constaté, il en sera fait mention sur un cahier qui sera communiqué au Président de la communauté de communes et au maire du lieu de résidence du contrevenant.

Les services de la Gendarmerie pourront être également prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas de chiffonnage ou de récupération à répétition, pour le dépôt de produits interdits....

Tout usager contrevenant au présent règlement intérieur pourra se voir interdire, momentanément ou définitivement, l'accès à la déchèterie et sera si nécessaire poursuivi par le Président conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site et consultable dans les mairies de CASTEIL, CORNEILLA DE CONFLENT et de VERNET LES BAINS.

Fait à Vernet les Bains

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 7 juin 2005.